

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N°: 500-09-032011-264
(540-17-015610-230)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 30 juillet 2026

ME PÉNÉLOPE LAROUCHE, Greffière adjointe

PARTIE APPELANTE	AVOCAT
9311-3652 QUÉBEC INC.	Me Mohamed Mehdi Ben Miled BEN MILED AVOCAT
PARTIE INTIMÉE	AVOCATE
9255-3320 QUÉBEC INC.	Me Joséphine Matteau CAIN LAMARRE

DESCRIPTION : **Requête en prolongation du délai pour le dépôt du mémoire de l'appelante** (articles 84 et 373 C.p.c.).

Greffière-audicière : Mélanie Camiré

Salle : RC-18

AUDIENCE

- 8 h 57 Début de l'audience. Identification du dossier et des avocates.
Remarques préliminaires de la greffière adjointe. Me Matteau indique qu'elle conteste le délai demandé.
Argumentation de Me Ben Miled.
-
- 8 h 58 Argumentation de Me Matteau.
-
- 9 h 02 Réplique de Me Ben Miled.
-
- 9 h 04 Question de la greffière adjointe quant à l'état de rédaction du mémoire et réponse de Me Ben Miled.
-
- 9 h 05 Réplique de Me Matteau.
-
- 9 h 08 Question de la greffière adjointe quant au préjudice et réponse de Me Matteau.
-
- 9 h 09 Commentaire de Ben Miled.
PAR LA GREFFIÈRE ADJOINTE : Jugement sera rendu sur procès-verbal ce jour et sera transmis aux parties dès qu'il sera disponible.
Fin de l'audience.
-

Mélanie Camiré, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Je suis saisie d'une requête de l'appelante en prolongation du délai pour le dépôt de son mémoire.

[2] Le 20 avril 2026, l'appelante, alors représentée par Me Desjarlais, a déposé une déclaration d'appel. Le 13 juillet 2026, ce dernier a cessé d'occuper. Le 17 juillet 2026, Me Ben Miled a produit un acte de représentation ainsi que la présente requête en prolongation de délai.

[3] L'appelante demande que le délai pour déposer son mémoire soit prolongé jusqu'au 20 novembre 2026, soit une prolongation de quatre mois.

[4] La procureure de l'intimée indique à l'audience ne pas contester la demande en soi, mais plutôt le délai demandé, et soutient qu'un délai de 15 jours serait suffisant. Elle allègue subir un préjudice du fait que l'appelante continue d'occuper les lieux en litige sans droit. Elle ajoute que l'immeuble au cœur du litige, dont la valeur est de plusieurs millions de dollars, n'est ni assuré ni assurable en raison du défaut de l'appelante de se conformer aux exigences en matière de sécurité incendie, ce qui constitue un risque non seulement pour sa cliente, mais également pour les autres copropriétaires de l'immeuble.

[5] L'intimée souligne également le caractère excessif du délai demandé. À cet égard, elle note que le procureur de l'appelante affirme être déjà en possession des notes sténographiques des trois journées d'audience.

[6] Pour sa part, le procureur de l'appelante explique n'avoir reçu la preuve que récemment. Il indique également que le représentant de sa cliente se trouve actuellement à l'étranger et qu'une rencontre doit avoir lieu au cours de la prochaine semaine, ce qui lui permettra d'entreprendre la rédaction du mémoire. À l'audience, il s'est dit disposé à réduire la prolongation demandée à trois mois et a proposé qu'un tel délai soit accordé de façon péremptoire.

[7] La jurisprudence reconnaît que l'arrivée d'un nouvel avocat au dossier peut constituer un motif justifiant une prolongation du délai pour le dépôt du mémoire¹.

[8] En l'espèce, la substitution récente d'avocats justifie qu'un délai additionnel soit accordé à l'appelante afin de permettre à son nouveau procureur de préparer adéquatement le mémoire.

[9] Cela dit, la prolongation accordée doit être raisonnable eu égard aux circonstances propres au dossier. Or, l'appelante n'a invoqué aucun motif particulier permettant de justifier la prolongation de quatre mois initialement demandée. Même réduit à trois mois,

¹ 9233-0653 *Québec inc. c. Capital Transit inc.*, 2021 QCCA 1599, paragr. 9 (greffier adjoint), *Construction Urbana inc. c. Construction Arborescence inc.*, 2024 QCCA 1470, paragr. 3 (greffière adjointe), *Émond c. Lévesque*, 2014 QCCA 1620, paragr. 10 (greffier adjoint).

le délai proposé demeure considérable compte tenu de l'état du dossier, de la disponibilité des notes sténographiques et des explications fournies à l'audience.

[10] Par ailleurs, le préjudice invoqué par l'intimée est un facteur pertinent dont je dois tenir compte dans l'examen d'une demande de prolongation de délai pour le dépôt d'un mémoire². D'une part, le refus de la demande de prolongation aurait pour effet de rendre l'appel caduc. D'autre part, l'octroi du délai demandé aurait pour conséquence de prolonger une situation dont l'intimée soutient qu'elle lui cause un préjudice important.

[11] Après avoir considéré l'ensemble des circonstances, notamment la substitution récente d'avocats, l'état du dossier, le fait que l'intimée ne s'oppose pas à l'octroi d'une prolongation en soi mais uniquement à sa durée, ainsi que le préjudice qu'elle allègue subir, j'estime qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder à l'appelante une prolongation de 30 jours à compter du présent jugement pour déposer son mémoire, soit jusqu'au 31 août 2026, le 29 août 2026 étant un samedi.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[12] **ACCUEILLE** en partie la requête;

[13] **PROROGÉ** le délai de notification et de dépôt du mémoire de l'appelante au 31 août 2026;

[14] Le tout, frais à suivre le sort du pourvoi.

PÉNÉLOPE LAROUCHE
Greffière adjointe

² *Droit de la famille* — 133666, 2013 QCCA 2248, paragr. 7 (greffière adjointe).